

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Cercle des Escrimeurs du Pays Vençois

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL DU CEPV

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur complète et précise les Statuts du Cercle des Escrimeurs du Pays Vençois. Il a force obligatoire vis à vis de tous ses membres. Aucune de ses dispositions ne peut être contraire aux statuts du Cercle des Escrimeurs du Pays Vençois

ARTICLE 2 : Les organes de la section

A. L'Assemblée Générale est composée des membres d'honneur qui souhaitent continuer à siéger, des membres actifs ou adhérents (les mineurs sont représentés par l'un de leurs parents) et des membres bienfaiteurs. Chacun dispose d'une voix. Elle est convoquée par le Président, 15 jours à l'avance par simple lettre remise ou adressée à chaque membre.

B. Le Comité Directeur de la section: composé de 6 à 10 membres licenciés élus en Assemblée Générale, statue toujours à la majorité simple des membres présents. Il ne statue valablement que si le quart au moins des membres est présent ou représenté. L'ordre du jour est adressé à chaque membre en même temps que la convocation soit 15 jours avant la réunion. Chaque membre peut, dans les 8 jours qui suivent, par lettre adressée au Siège de la section, demander à inscrire des points supplémentaire à l'ordre du jour.

C. Le Président est proposé par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale qui l'élit à bulletins secrets. Il est élu pour 2 ans. Son mandat est renouvelable. Il représente la section dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il détient seul, avec le Trésorier, la signature bancaire.

D. Le Bureau: Composé de 4 à 7 membres, est constitué, en plus du Président élu par l'Assemblée Générale, d'au moins 1 Vice-Président, 1 Trésorier et 1 Secrétaire qui sont élus par le Comité Directeur en son sein pour 2 ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Assurances

La Licence Fédérale inclut l'assurance des pratiquants sous réserve du certificat médical annuel de non-contre indication à la pratique de l'escrime. Les membres sont tenus de s'assurer pour les trajets et les activités non couverts par la licence. Le Président est tenu d'assurer la section pour les manifestations qu'elle organise.

ARTICLE 4: Cotisations

Elles sont versées, sauf dérogation, dans le mois suivant la reprise de chaque saison sportive. Elles sont dues par tous les membres pratiquant l'escrime (licence + cotisation). Les membres du Comité Directeur, ne pratiquant pas l'escrime, seront uniquement redevables de la licence, sauf décision de l'assemblée Générale.

Le montant de la cotisation pour chacune des catégories (initiation, loisir, compétition, adultes ou autres) sera fixé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale. Il est prévu un tarif dégressif pour l'inscription de plusieurs membres d'une même famille.

ARTICLE 5: démission en cours de saison

Après inscription et admission au CEPV en cas de départ de l'adhérent, sont dus:

- la licence
- pour un départ avant le 31 décembre de la saison en cours: le trimestre en cours soit jusqu'au 30 novembre le 1er trimestre, du 1er au 31 décembre le 2ème trimestre
- pour un départ après le 1er janvier: toute la cotisation

La date de renoncement est celle à laquelle l'adhérent demande sa radiation auprès du bureau.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de radiation pour faute.

ARTICLE 6 : Tenue de la comptabilité

Sont tenus, sous la responsabilité du Trésorier, les livres de recettes-dépenses reprenant les opérations de mouvements de fonds en espèces et les opérations enregistrées sur le compte bancaire ouvert au nom de la section.

L'exercice comptable est clos le 31 décembre de chaque année. Il est établi par le Trésorier, à cette date un état récapitulatif des résultats (recettes – dépenses – résultats – situation financière)

ARTICLE 7: Utilisation des équipements et installations de la Section

Un règlement particulier est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale par le Comité Directeur. Il est remis dans un premier temps à tous les membres et est affiché en permanence dans les lieux où la section a ses activités.

ARTICLE 8: Tenue des Assemblées et réunions du Comité Directeur.

Elles sont présidées par le Président en exercice et en son absence par le Vice-président le plus âgé. Son secrétariat est tenu par le secrétaire ou son adjoint. Des procès verbaux sont établis par ses soins et soumis à l'approbation de la prochaine réunion. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 9: Création d'autres organes

Des Commissions peuvent être créées pour favoriser l'activité du Club. Elles sont présidées par l'un des membres du Comité Directeur et composées de membres choisis par l'Assemblée Générale (Maîtres, enfants, parents...)

ARTICLE 10: Discipline

Tout manquement à l'esprit sportif, toute atteinte à l'intégrité ou à l'honneur d'un cadre, dirigeant ou autre membre, tout manquement aux statuts, au présent règlement et aux règlements particuliers, tout acte de nature à entraver le fonctionnement de la section est soumis, à l'initiative du Président ou en cas d'empêchement, de l'un des Vice-présidents, à un Conseil de Discipline composé comme suit:

- Le Président en exercice ou en cas d'empêchement, l'un des Vice-présidents disponibles, dans l'ordre d'ancienneté.

- 2 assesseurs choisis par l'Assemblée Générale parmi ses membres et élus pour 2 ans. Les assesseurs ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur.

Les sanctions que ce Conseil peut prononcer, avec ou sans sursis, sont:

-L'avertissement -Le blâme -l'exclusion temporaire de la section -l'exclusion définitive

Le Président doit convoquer la personne concernée ou son représentant légal pour les mineurs, par lettre recommandée avec "accusé de réception ", adressée au moins 20 jours à l'avance, et mettre à sa disposition au siège de la section, le dossier comportant les motifs de sa convocation au moins 15 jours à l'avance.

En séance, le Conseil entendra toutes les personnes utiles à la manifestation de la vérité et en dernier lieu, la personne concernée ou son représentant légal pour les mineurs et, le cas échéant, son défenseur.

Dès lors que les manquements invoqués sont également justifiables des Commissions de discipline régionale ou fédérale, le Président pourra soumettre, s'il le préfère, la personne concernée ou son représentant légal, à l'examen de l'une de ces Commissions.

La décision sera notifiée à la personne concernée par lettre recommandée avec "accusé de réception" dans les 8 jours suivant la réunion.

ARTICLE 11: Affiliation à la Fédération Française d'Escrime

Le Président doit affilier le club à la FFE par l'intermédiaire de sa ligue d'appartenance.

ARTICLE 12:

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 février 2007

La Présidente

La Secrétaire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER DU CEPV

Matériel et compétition

ARTICLE 1 :

Selon les disponibilités, le matériel d'initiation ou le matériel électrique appartenant au Cercle des Escrimeurs du Pays Vençois sera mis à la disposition des adhérents, à titre gracieux pour les débutants (le matériel ne sera prêté qu'en salle), à titre payant pour les tenues les années suivantes, Les adhérents en prendront le plus grand soin. Les nouveaux adhérents seront prioritaires pour le prêt du matériel.

Tout adhérent doit envisager de s'équiper:

a) dès son inscription et quelque soit l'arme pratiquée(sauf escrime artistique), d'un **GANT d'ESCRIME**, d'une **CUIRASSE DE PROTECTION** aux normes de la catégorie d'âge et du niveau de pratique du tireur et pour les filles d'un **PROTEGE POITRINE**. Leur port est obligatoire pendant l'entraînement et la compétition. Ils ne seront pas fournis par le club en dehors des séances d'essai.

b) Dès la deuxième année de pratique, d'une paire de **CHAUSSETTES BLANCHES HAUTES**, et progressivement de **MASQUE, PANTALON, VESTE**. Pour les compétiteurs, de **FIL DE CORPS, ARME ÉLECTRIQUE**, et **OUTILS NECESSAIRES AUX RÉPARATIONS URGENTES** et, pour les fleuretistes, **CUIRASSE ÉLECTRIQUE**.

Pour les Adhérents en Escrime artistique, de leur équipement complet.

Les commandes de matériel pourront être passées par l'intermédiaire du club.

ARTICLE 2 :

Tout le matériel personnel doit être entretenu et être dans un état irréprochable vis à vis de la sécurité. Il devra être utilisé même dans le cadre des entraînements.

ARTICLE 3 :

En cas d'utilisation du matériel appartenant au Cercle des Escrimeurs du Pays Vençois, il devra être rendu en parfait état. Toute réparation sera à la charge de l'utilisateur.

Tout bris de lame pendant l'entraînement est à la charge du tireur.

Les bris de lame en compétition, pour les armes appartenant au CEPV, sont pris en charge par le club(sauf en cas d'utilisation défectueuse ou de mauvais traitement de l'arme) pour les 2 premières lames de l'année. Elles sont à la charge des compétiteurs par la suite selon les mêmes conditions que lors des entraînements. (Voir tarifs affichés en salles)

ARTICLE 4 :

La participation à une compétition signalée au calendrier officiel, doit faire l'objet, pour chaque tireur:

- d'une demande verbale d'acceptation aux Maîtres d'armes
- d'un engagement à la compétition fait par la Secrétaire du CEPV, confirmé par une convocation qui lui sera remise ou bien affichée en salle
- du règlement, par le participant, du montant de l'engagement, le jour même de la compétition (sauf défection de dernière minute), après présentation de sa licence électronique.
- les éventuels participants qui se présenteront sur le lieu de la compétition après l'heure du dernier appel (signalé sur la convocation) ne pourront pas participer à la compétition.

ARTICLE 5 : Tout matériel prêté pour les compétitions sera rendu selon les indications données au moment où il est fourni, soit sur le lieu de la compétition, au Maître d'armes ou à la personne responsable qui lui aura été désignée, soit à la salle d'emprunt, dès la séance d'entraînement suivante.

Le matériel prêté par d'autres clubs au CEPV doit être respecté, le CEPV en étant responsable.

ARTICLE 6 : Les locaux dans lesquels se déroulent entraînements et compétitions du CEPV doivent être respectés (Propreté, dégradations...). Cela vaut aussi pour les vestiaires mis à disposition.

ARTICLE 7 : Le présent Règlement Particulier a été approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 février 2007

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER À LA SECTION

COMPÉTITION

ARTICLE 1 : Inscription à cette section

Tout adhérent peut faire le choix de s'inscrire sur la liste des compétiteurs prenant des leçons individuelles hebdomadaires. Le nombre de ces leçons étant limité, le nombre des compétiteurs retenus l'est aussi.

La sélection est faite par les maîtres d'armes qui sont seuls juges de leur décision. Ils établiront la liste des tireurs retenus en tenant compte des critères suivants:

- les résultats en compétitions;
- la motivation en salle et en compétitions;
- la participation assidue aux compétitions;
- la présence assidue et active aux cours et assauts;
- la participation active aux entraînements supplémentaires mis en place par le club (interclubs, stages...)
- l'investissement personnel du tireur dans le club et ses activités (arbitrage, fête, forum...)

L'inscription définitive au groupe sera effective après versement d'une cotisation spécifique aux leçons individuelles

ARTICLE 2 : radiation

L'accès à ces leçons faisant l'objet d'une sélection tout manquement aux règles suivantes seront motifs de radiations de cette liste

- absences répétées à la leçon sans raison de force majeure;
- non signalement de l'absence au moins le matin du jour de la leçon pour pouvoir organiser une permutation avec un autre tireur;
- non participation aux compétitions prévues pour sa catégorie sans raison valable;
- manque de motivation.

ARTICLE 3: Matériel

Pour cette section nous demandons un investissement en matériel:

- Pupilles, Benjamins Masque et fil de corps
- Pour les catégories tirant en lame 5 (à partir de minimales) Masque, fil de corps et au moins une arme électrique personnelle

Ce matériel sera entretenu régulièrement, maintenu en parfait état de fonctionnement et au poids tout particulièrement les veilles de compétitions. Il sera utilisé lors des entraînements comme lors des compétitions

ARTICLE 4 : Le présent Règlement Particulier a été approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 février 2007